



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.305/4
du 2 mai 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant règlement de la navigation sur les voies hydrauliques en Région wallonne et abrogeant certaines dispositions de l'arrêté royal du 15 octobre 1935 portant règlement général des voies navigables du Royaume'

Le 1^{er} avril 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant règlement de la navigation sur les voies hydrauliques en Région wallonne et abrogeant certaines dispositions de l'arrêté royal du 15 octobre 1935 portant règlement général des voies navigables du Royaume'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 2 mai 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Aurore PERCY, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 mai 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'avis de l'Inspecteur des Finances et l'accord du Ministre du Budget n'ont pas été recueillis en raison de l'absence d'impact budgétaire du projet. La note au Gouvernement énonce en effet, à propos de l'impact budgétaire, ce qui suit :

« Sans objet. Le SPW Mobilité et Infrastructures s'appuie sur son Schéma Stratégique d'Investissement et de Gestion 2020-2050 pour les Voies hydrauliques, vers un réseau hydraulique durable au cœur de la Wallonie. Est déjà inclus dans les Services à la batellerie, la disponibilité de points d'approvisionnement en carburant propres alternatifs ».

En tant qu'il est de nature à entraîner des dépenses nouvelles, le projet doit être soumis à l'avis de l'inspecteur des Finances et à l'accord du ministre du Budget conformément aux articles 39, § 1^{er}, 2°, et 49, 1°, a), de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'Énergie en Région wallonne'.

L'auteur du projet veillera à l'accomplissement de ces formalités, et il en sera fait mention au préambule.

OBSERVATION GÉNÉRALE

D'après son article 1^{er}, l'arrêté en projet a notamment pour objet d'intégrer certaines dispositions relatives aux points de ravitaillement du règlement délégué (UE) 2019/1745 de la Commission du 13 août 2019 'complétant et modifiant la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les points de recharge pour les véhicules à moteur de catégorie L, l'alimentation électrique à quai des bateaux de la navigation intérieure, l'alimentation en hydrogène pour le transport routier et l'alimentation en gaz naturel pour le transport routier et par voie d'eau, et abrogeant le règlement délégué (UE) 2018/674 de la Commission'.

Dans son avis n° 67.612/3 donné le 14 juillet 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 septembre 2020 'modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2019 relatif aux spécifications techniques d'alimentation électrique à quai pour des navires de mer et des bateaux de navigation intérieure, en ce qui concerne les spécifications techniques d'alimentation électrique à quai pour des bateaux de navigation intérieure', la section de législation a observé, à propos de la transposition du règlement délégué (UE) 2019/1745 de la Commission du 13 août 2019, ce qui suit :

« [traduction libre] Il ressort de la rubrique 'Motivation' du préambule que le projet vise, sur la recommandation de la Commission européenne, à adapter l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2019 'relatif aux spécifications techniques d'alimentation électrique à quai pour des navires de mer et des bateaux de navigation intérieure' à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2019/1745 de la Commission du 13 août 2019 'complétant et modifiant la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les points de recharge pour les véhicules à moteur de catégorie L, l'alimentation électrique à quai des bateaux de la navigation intérieure, l'alimentation en hydrogène pour le transport routier et l'alimentation en gaz naturel pour le transport routier et par voie d'eau, et abrogeant le règlement délégué (UE) 2018/674 de la Commission'.

Bien que des dispositions d'un règlement ne puissent en principe pas être transposées en droit interne¹, la Commission européenne insiste sur ce point en l'espèce, et ce pour la raison suivante :

'To avoid any confusion in relation to the additional standards adopted by the Delegated Regulation, however, we would also highly recommend transposing those in national legislation, even though not strictly mandatory'² »³.

La même observation peut être formulée en l'espèce.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

L'arrêté Gouvernement wallon du 15 mai 2014, modifié par l'arrêté en projet, sera mentionné par son intitulé exact, à savoir « arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant règlement de la navigation sur les voies hydrauliques en Région wallonne et abrogeant pour la Région wallonne certaines dispositions de l'arrêté royal du 15 octobre 1935 portant règlement général des voies navigables du Royaume ».

¹ Note de bas de page n° 1 de l'avis cité : Voir l'avis n° 65.529/3 donné le 18 mars 2019 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2019, observation n° 5.3.

² Note de bas de page n° 2 de l'avis cité : Courriel du 18 mars 2020 ayant pour objet : 'Alternative Fuels Committee Meeting - 03/04/2020' destiné aux membres du 'Alternative Fuels Committee'.

³ <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67612.pdf>.

PRÉAMBULE

À l'alinéa 3, les mots « 20 avril 2021 » seront remplacés par les mots « 25 février 2022 ».

DISPOSITIFArticle 1^{er}

Le règlement délégué (UE) 2019/1745 de la Commission du 13 août 2019 sera mentionné par son intitulé complet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET